

Règlement Intérieur

Article 1 – Objet

Conformément à l'article 11 des statuts, le présent règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, s'impose aux membres fondateurs, aux membres adhérents et aux salariés du groupement d'employeurs **COSSAGE (COSSé Sports Associations en Groupement d'Employeurs)**.

Des assouplissements peuvent cependant être décidés en Conseil d'Administration à condition qu'ils n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

Article 2 – Assemblées générales et Conseil d'Administration

Lors des Assemblées Générales, le nombre de voix attribué à chaque représentant légal des associations membres et le nombre de représentants et de suppléants par association membre au Conseil d'administration est calculé de la façon décrite en annexe 1-§1.

Le nombre de représentants et de suppléants par association membre au Conseil d'administration est pondéré par le nombre de membres pour éviter un nombre trop important de représentants au Conseil d'administration, selon le barème décrit en annexe 1-§2.

Lors des votes, chaque représentant et suppléant dispose d'une voix.

Les Communes de Cossé-le-Vivien et de Quelaines-Saint-Gault sont représentées aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration par un conseiller municipal désigné par délibération. Son représentant dispose d'une voix.

En cas de partage égal de voix, la voix du représentant de la commune est prépondérante.

Article 3 – Cotisation annuelle

Conformément à l'article 5 des statuts, l'assiette de la cotisation annuelle des membres fondateurs et adhérents est fixée à 10€. Un appel à cotisation sera adressé au mois de décembre de l'année. La cotisation annuelle devra être réglée avant le 31 décembre.

Article 4 – Sortie du groupement

Cet article complète l'article 5-3 des statuts.

Toute démission devra être exprimée au Président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa réception par le Président fait courir le délai de préavis de 12 mois.

Pendant l'exécution du préavis, un membre démissionnaire du groupement est tenu au paiement des sommes dues au groupement, la mise à disposition étant maintenue.

Si cette démission engendrait la dissolution du groupement, donc le licenciement du ou des salariés, celui-ci devra provisionner tous les frais encourus.

La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration du groupement est notifiée au membre radié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement des sommes dues au groupement dans les dix jours suivants un second rappel adressé par lettre recommandée avec accusé de réception entraîne la radiation automatique du membre utilisateur défaillant. Le groupement peut ensuite engager une procédure judiciaire contre le membre radié pour recouvrer les sommes dues.

Un membre du groupement qui rencontre des difficultés internes, notamment financières, pouvant porter atteinte à ses relations avec le groupement est invité à en informer le Président. Si nécessaire, le Conseil d'Administration proposera au membre concerné un aménagement de la mise à disposition et des conditions de paiement des sommes dues. Ces aménagements entraîneront la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition.

Article 5 – Solidarité financière

Pour se prémunir contre les risques de la responsabilité solidaire et constituer le fonds de roulement du groupement, chaque membre utilisateur s'engage, sur présentation de facture, à verser par avance avant le 5 du premier mois du trimestre, les sommes dues au titre de la mise à disposition pour les trois mois à venir.

Article 6 – Définition des postes

Les nouvelles demandes de mise à disposition de salariés du groupement devront être exprimées et préciser sur une fiche spécifique décrivant les objectifs de la mission confiée aux salariés, les conditions et l'environnement de travail pour chacun des postes.

Toute demande d'adhésion de nouveaux membres au groupement devra comporter cette fiche descriptive du poste souhaité.

Article 7 – Programme de mise à disposition

Au lancement du groupement, le programme de mise à disposition est élaboré par le Conseil d'Administration.

Chaque année, en juin, les membres seront invités à exprimer leurs besoins en ressources humaines pour la saison suivante (septembre à août). Le Conseil d'Administration du groupement se réunira ensuite pour arrêter le programme des mises à disposition sur la période concernée.

L'élaboration du programme devra résoudre, en accord avec les membres concernés, les cas où plusieurs utilisateurs auraient besoin du même salarié au même moment.

Les membres concernés par l'affectation d'un même salarié pourront se réunir à tout moment pour procéder aux ajustements éventuels. La présence des membres concernés est indispensable. Les présents seront considérés comme prioritaires.

Article 8 – Convention de mise à disposition

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention signée entre le groupement et le membre précisant les conditions de la mise à disposition.

Pour les membres fondateurs les conventions de mise à disposition sont pour une durée reconductible d'un an et pourront être modifiées en cours d'année sur demande de l'une ou l'autre des parties. (rev1)

Pour les membres utilisateurs les conventions de mise à disposition sont signées au mois de juin pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées en cours d'année sur demande de l'une ou l'autre des parties. (rev1)

Toute modification des conditions de mise à disposition entraîne la signature d'un avenant à la convention initiale.

Article 9 – Coût de la mise à disposition

Le coût de la mise à disposition est fixé, chaque année au mois de juin, par le Conseil d'Administration. Il inclut le temps nécessaire au salarié pour préparer sa mission et le temps de trajet entre les salles d'entraînement ou les locaux des différents membres utilisateurs.

Les coûts de fonctionnement du groupement sont supportés par les membres au prorata du temps de mise à disposition. Le montant des coûts de fonctionnement est évalué chaque année au mois de juin par le Conseil d'Administration. Leur remboursement par les membres utilisateurs est inclus dans la facturation mensuelle de mise à disposition.

$\text{Coût d'une heure effective d'intervention} =$ $\text{Coût horaire de mise à disposition} + \text{Coût de fonctionnement pour une heure d'intervention}$
--

Article 10 – Autres modalités de la mise à disposition

Les membres du groupement doivent informer le groupement de tous les projets et actions qu'ils développent nécessitant l'intervention du salarié mis à disposition auprès de partenaires extérieurs, non membres du groupement, ou de publics non adhérents de l'association utilisatrice. Le Conseil d'Administration du groupement pourra s'opposer à l'intervention du salarié qu'il met à disposition lorsqu'il considère qu'elle contrevient aux valeurs morales, à la législation ou à sa propre sécurité.

Les membres informent le Président des lieux de travail du salarié mis à disposition lorsque celui-ci est amené à intervenir en dehors de la salle d'entraînement habituelle (lieux de compétition, stages, réunions, formation, interventions extérieures...)

Chaque membre désigne un référent du groupement et du salarié pour tout ce qui concerne la mise à disposition. Son nom est mentionné dans la convention de mise à disposition.

Les déplacements professionnels, hormis ceux induits dans le planning de travail, effectués par le salarié pendant l'exécution d'une mise à disposition sont pris en charge par le membre au taux arrêté chaque année par le Conseil d'Administration du groupement.

Article 11 – Responsabilité des membres et pouvoir hiérarchique

Le ou les salariés du groupement sont placés sous la responsabilité hiérarchique du Président du groupement.

Pendant le temps de mise à disposition, le membre, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives.

Article 12 – Contrat de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre le groupement et les salariés indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, les qualifications, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective nationale du sport.

Article 13 – Relevé d'heures et déplacements

Chaque semaine, chaque salarié remet au Président du groupement, ou au trésorier ou au secrétaire s'il est absent, un relevé des heures de travail et des déplacements réalisées pour le compte de chacun des membres utilisateurs. Ce relevé d'heures devra être signé par chacun des référents du salarié.

Article 14 – Rupture du contrat de travail

La décision de rompre le contrat de travail fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Article 15 – Révision du Règlement intérieur

Le règlement intérieur est révisé par décision du Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait le

A

Le Président

le Secrétaire

ANNEXE 1

1- Barème de représentation des membres et du nombre de voix aux Assemblées Générales

Nombres d'heures	<10	<20	>20
Nombre de représentants	1	2	3
Nombre de voix AG	1	2	3

Nombre de représentants	1	2	3
Nombre de suppléants	1	1	1

AGCV : 3 + 1
 USMC : 3 + 1
 Cossé-Pétanques : 1 + 1
 UCSud53 : 1 + 1

ASQB : 1 + 1
 ESQ : 1 + 1
 TCQ : 1 + 1

Mairie Cossé-le-Vivien 1 + 1
 Mairie Quelaines-Saint-Gault 1 + 1

Titulaires : 13 Suppléants : 9

REVISIONS

- Version originale : 5 Février 2007
- Révision du 22 Mars 2010 : Modification article 8 (*rev1*)
- Révision du 05 Mai 2021 : Entrée de Quelaines -Saint-Gault - Modifications nombre Représentants et Suppléants et Voix à l'Assemblée Générale